

CIRCULAIRE N °000491      DU

**Objet :** Perception du droit d'inscription spécifique à la charge des élèves et étudiants étrangers.

**Réseaux :** Tous

**Niveaux et services :** SEC, HE, PROM SOC, ART

**Période :**

- A Messieurs les Gouverneurs de Province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement libre;
- Aux chefs des établissements organisés et subventionnés par la Communauté française d'enseignement supérieur non universitaire, d'enseignement supérieur artistique de type court, d'enseignement secondaire, d'enseignement secondaire spécial, d'enseignement de promotion sociale.

**Pour information :**

- Aux membres des services de l'Inspection,
- Aux vérificateurs,
- Aux associations de parents.

**Autorités :** Adm gén      **Signataire :** Jean-Pierre HUBIN

**Gestionnaire :** Xavier VANHEESBEKE

**Personne(s)-ressource(s) /**

**Référence facultative :** AG/JPH/XV/12.03/08004

**Téléphone pour duplicata :** 02/ 508.17.47

**OBJET : Perception du droit d'inscription spécifique à la charge des élèves et étudiants étrangers.**

L'examen de certains comptes, rendus par les comptables chargés de la perception des droits d'inscription dus par les élèves et étudiants étrangers, a montré que ceux-ci ne comportaient aucun état des droits constatés.

Cette situation résulte du non-respect par les établissements d'enseignement concernés de la circulaire du 15 décembre 1992 relative au paiement du droit d'inscription spécifique pour les élèves et étudiants étrangers (minerval).

Je vous rappelle dès lors qu'il y a lieu de se référer, en la matière, à ce texte et tout particulièrement aux dispositions reprises à la page 11 du point IV « Versement du droit d'inscription spécifique-document à transmettre au vérificateur concerné ».

Ces dispositions sont les suivantes

*Afin de permettre la vérification des droits constatés et des sommes versées, les chefs d'établissement transmettront au vérificateur chargé du contrôle de leur établissement*

- a) *pour le 15 octobre dans l'enseignement secondaire dans l'enseignement spécial ;*
- b) *dans les 75 jours qui suivent l'inscription de l'élève dans l'enseignement de promotion sociale ;*
  - 1) *une liste, en double exemplaire, de tous les élèves de nationalité étrangère qui ne sont pas des ressortissants des Etats membres des Communautés européennes, repris dans (ordre alphabétique, établie au 1<sup>er</sup> octobre suivant le modèle repris à l'annexe 6 si possible en format DIN A4.*

Cette liste comportera :

colonne 1 : n° d'ordre  
colonne 2 : nom de l'élève  
colonne 3 : prénoms de l'élève  
colonne 4 : classe dans laquelle l'élève est inscrit  
colonne 5 : nationalité de l'élève  
colonne 6 : date de naissance de l'élève  
colonne 7 : domicile des parents (localité)  
colonne 8 : date limite du permis de séjour  
colonne 9 : montant des droits constatés  
colonne 10 : montant des droits perçus  
colonne 11 : sommes versées au compte du comptable du minerval  
colonne 12 : date de versement (indiquer la date à laquelle votre compte a été débité en cas de virement)  
colonne 13 : motif de non-paiement, en cas d'exemption, indiquer un des points (3 à 15 avant)  
colonne 14 : colonne réservée à l'Administration.

- 2) Pour toute modification intervenue dans cette liste après le 1<sup>er</sup> octobre (inscription d'un nouvel élève), une liste complémentaire, en double exemplaire sera chaque fois établie et transmise au vérificateur concerné.

S'il s'agit d'un élève dont le nom figure déjà sur la liste, le même numéro d'ordre sera utilisé.

S'il s'agit d'un nouvel élève, le numéro d'ordre suivant le dernier utilisé, lui sera attribué.

#### REMARQUE

L'établissement qui n'a inscrit aucun étudiant de nationalité étrangère issu d'un pays autre qu'un Etat membre des Communautés européennes est prié de renvoyer le tableau avec la mention « NEANT ».

Les chefs d'établissements de l'enseignement supérieur de plein exercice non universitaire transmettront, pour le 15 janvier de l'année académique au vérificateur chargé du contrôle de leur établissement, le tableau complété en application de la circulaire du 5 novembre 1990.

Je vous remercie de votre collaboration.

L'Administrateur général,



Jean-Pierre HUBIN